

Addictovigilance

Bulletin de l'Association des Centres d'Addictovigilance
www.addictovigilance.fr

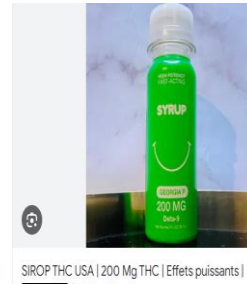
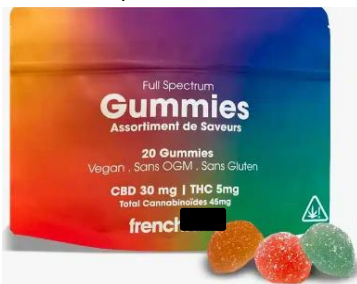
Article rédigé par le Centre d'Addictovigilance de Caen Bretagne-Normandie

Les « CANNABIS EDIBLES » : comestibles sans risque ?

Que sont les « edibles » ?

Les « edibles » ou « cannabis edibles » sont :

- des produits alimentaires contenant de l'extrait de cannabis, devenus une facette populaire et lucrative du marché légalisé du cannabis à des fins récréatives voire médicales dans certains pays dont certains états des USA.
- présentés sous de nombreuses formes : produits de boulangerie, bonbons, gummies, chocolats, pastilles, boissons... [1-2]
- apparus à travers le monde il y a déjà quelques années en provenance des Etats-Unis, ils envahissent actuellement le marché français.
- accessibles sur internet, mais également depuis quelques temps, en accès direct dans des boutiques de CBD et même en distributeurs automatiques.



Vous l'attendiez. Le C.B.D débarque bientôt chez [redacted]

Définition d'une denrée alimentaire

Selon le règlement (CE) No 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 chapitre I Article 2 [3], on entend par « **denrée alimentaire** » (ou « **aliment** »), **toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain.** Ce terme recouvre les boissons, les gummies à mâcher et toute substance, y compris l'eau intégrée intentionnellement dans les denrées alimentaires au cours de leur fabrication, de leur préparation ou de leur traitement. »

Que dit la réglementation européenne ?

La mise sur le marché des denrées alimentaires est encadrée notamment par :

-Le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, chapitre II, section 4, article 14 qui stipule qu'aucune denrée alimentaire ne peut être mise sur le marché si elle est **préjudiciable à la santé** ou impropre à la consommation humaine [3].

-L'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (EFSA) a établi **une dose de référence aiguë (DARf) particulièrement basse, de 1 µg Δ⁹THC ingéré/kg** de masse corporelle [4]. La DARf définit la quantité maximale de substance qui peut être ingérée par le consommateur pendant une courte période, sans risque d'effet dangereux pour sa santé.

-Le règlement (UE) n°2015/2283 relatif aux nouveaux aliments « novel foods » : il s'agit des aliments pour lesquels il ne peut être établi d'historique de consommation avant 1997. En tant que tels, ils sont soumis à un processus d'évaluation par l'EFSA et à une autorisation préalable à leur mise sur le marché par la Commission européenne [5]

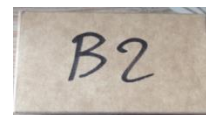


Augmentations des signaux d'Addictovigilance

Juillet 2024 : Patiente prise en charge aux urgences pour paresthésies, vertiges, tachycardie, troubles de l'élocution, troubles de la mémoire... suite à l'ingestion de bonbons obtenus comme **échantillon gratuit en boutique de CBD** contenant **10 mg de THC** par bonbon, conseillés en contexte d'anxiété



Décembre 2024 : Patient mineur ayant obtenu des « gummies au CBD » en distributeur automatique (circuit commercial non précisé). Suite à la consommation, pris en charge aux urgences pour palpitations, sueurs, et attaque de panique. Le produit ne présente aucun étiquetage (sauf un manuscrit « B2 » pour « boîte de 2 »), est appelé « petite bombe prête à vous surprendre » et renferme **30 mg de THC par unité et du CBD uniquement à l'état de traces.**



Janvier 2025 : Distributeur automatique très voyant, revendeur non identifiable, produits dits au CBD.

Analyse d'un gummy : contient **en réalité plus de 20 mg de THC** et moins de 2 mg de CBD.

Février 2025 : Essai de CBD à visée antalgique par une patiente, achat d'un gummy en distributeur. Au décours de la consommation, sensation de vertiges, malaise, somnolence intense et angoisses.

Analyse du gummy : **environ 30 mg de THC** et 3 mg de CBD

Problématiques rencontrées

- Quantité totale de **THC ingérée** > à la **DARf** (bonbons à 100 mg de THC/paquet de 20, cookie à 50 mg de THC, sirop contenant 200 mg de THC/fiole de 60 mL...)
- Formes orales pouvant passer pour plus sécurisantes MAIS **exposant au risque de consommations répétées du fait d'une latence d'apparition des effets**, même chez des consommateurs avertis.
- Les « edibles » exposent la population générale, parfois à son insu (emballage anonyme, aliments courants...)
- Risque de grande diffusion du THC dans l'environnement quotidien **augmentant le risque de survenue de situations sanitaires complexes à gérer.**
- **Circuit de distribution facilité** : distributeurs automatiques accessibles à tous.
- **Risque +++ d'exposition pédiatrique aux cannabinoïdes (produits attractifs, bonbons colorés, cookies, sirops...)**
- « Positivation » des tests de détection rapide au cannabis (problématique des contrôles routiers)

Pour conclure

Les « Cannabis edibles » :

- **Répondent à la définition d'une denrée alimentaire**
- Sont **préjudiciables à la santé (cas graves d'addictovigilance remontés à l'ANSM)**
- **Dépassent la DARf de 1µg de THC/kg de masse corporelle**

Ces produits **semblent donc répondre à la réglementation des « novel foods »** et à ce titre, tout « edible » candidat à la commercialisation en France **devrait être soumis à une autorisation préalable à sa mise sur le marché par la Commission européenne.**

Compte tenu de ces éléments, **le réseau national d'Addictovigilance attire l'attention sur le fait que ces produits ne doivent pas circuler sur le territoire national.**

Références :

- 1) Daniel G Barrus et al. Tasty THC : promises and challenges of Cannabis Edibles Methods Rep RTI Press. 2016 Nov ; 2016/10.3768
- 2) Grace Y Zhang, Michael A Incze. I Am Curious About Cannabis Edibles-What Should I Know? JAMA Intern Med . 2024 Oct 1;184(10):1271.
- 3) RÈGLEMENT (CE) No 178/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 28 janvier 2002 : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2002R0178:20080325:FR:PDF>
- 4) RÈGLEMENT (UE) 2022/1393 DE LA COMMISSION du 11 août 2022 modifiant le règlement (CE) no 1881/2006 , alinéa 2 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX%3A32022R1393>
- 5) RÈGLEMENT (UE) 2015/2283 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 novembre 2015: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2015/2283/oj?locale=fr>

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question sur les médicaments et substances psychoactives, pour toute déclaration de cas d'abus ou de pharmacodépendance

**Centre d'Evaluation et d'Information sur la Pharmacodépendance et d' Addictovigilance de Caen
Bretagne-Normandie**

**Bâtiment Biologie-Recherche
Service de Pharmacologie , Avenue côte de Nacre 14033 Caen**

Tél : 02 31 06 44 60

addictovigilance@chu-caen.fr

